



## **Arrêté municipal permanent d'interdiction de stationnement n°89/2022**

Règlementation du stationnement  
**Lieu-dit Escudilliers commune d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'Ytrac,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article L22/3-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour des raisons de sécurité routière en raison d'un manque de visibilité sur la voie communale lieu-dit Escudilliers sur la commune d'YTRAC, il est nécessaire de créer un stationnement interdit avec zone de croisement.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure de la chaussée sur la rive droite en rentrant sur la voie communale Escudilliers sur la commune d'YTRAC.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue à la charge de la commune d'Ytrac

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YTRAC.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire de la commune d'YTRAC et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 26 septembre 2022

Le Maire,

B. GINEZ

